

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0096/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Boutique de Développement SARL avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°28/00/02/03/00/2017/00102 pour le recrutement d'un Maître d'ouvrage public délégué pour l'aménagement, la délimitation de zones pastorales, la construction de postes vétérinaire au profit de la Direction générale des espaces et des aménagements pastoraux (DGEAP) et de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) dudit ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 23 mai 2024 de Boutique de Développement SARL ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Narcisse K. NATAMA, Guy F. KIBORA et Sédécias R. OUEDRAOGO, représentant Boutique de Développement SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique absent ; DGF joint au téléphone ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de Boutique de Développement SARL avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution de la convention de maîtrise d'ouvrage publique déléguée n°28/00/02/03/00/2017/00102 pour le recrutement d'un Maître d'ouvrage public délégué pour l'aménagement, la délimitation de zones pastorales, la construction de postes vétérinaire au profit de la Direction générale des espaces et des aménagements pastoraux (DGEAP) et de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) dudit ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Boutique de Développement SARL avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques a passé la convention n°28/00/02/03/00/2017/00102 pour le recrutement d'un Maître d'ouvrage public délégué pour l'aménagement, la délimitation de zones pastorales, la construction de postes vétérinaire au profit de la Direction générale des espaces et des aménagements pastoraux (DGEAP) et de la Direction générale des services vétérinaires (DGSV) dudit ministère;

le requérant expose que le montant total de la convention objet de la présente est de cinq milliards cent cinquante-six millions sept cent mille (5 156 700 000) francs CFA y compris les honoraires du Maître d'Ouvrage Délégué qui sont de trois cent dix millions cent quarante-neuf mille sept cent vingt-cinq (310 149 725) francs CFA ; qu'à ce jour, le montant total des fonds débloqués mis à la disposition du Maître d'Ouvrage Délégué est de quatre milliards six cent soixante-deux mille deux cent onze mille six cent cinq (4 662 211 605) francs CFA ; qu'il en découle logiquement un reste à mettre à la disposition de ce dernier d'un montant de quatre cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (494 488 395) francs CFA ; que malgré les difficultés liées essentiellement à la non disponibilité des fonds délégués, il a pu atteindre un taux d'exécution physique des travaux de plus de 91% ; qu'il y a lieu de noter que ces difficultés ont eu pour conséquences, la suspension des travaux par les entreprises prestataires ; qu'il convient de préciser que la non disponibilité des fonds délégués pour couvrir les dépenses relatives à la réalisation des ouvrages prévus aux termes de la convention, est fortement préjudiciable aux différents acteurs impliqués dans l'exécution de ladite convention, que les différentes correspondances transmises au Maître d'Ouvrage à cet effet sont restées sans suite ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a saisi l'ORD à l'effet de le voir engager une conciliation entre elle et le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ; qu'elle souhaite obtenir le paiement du montant reliquataire de la convention d'un montant de quatre cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (494 488 395) francs CFA ; qu'un tel paiement permettra de désintéresser les entreprises pour achever les travaux qui à un taux d'exécution physique de 91% ;

considérant que le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ne s'est pas présenté à la séance de conciliation et le DGF joint au téléphone a marqué l'impossibilité de son département de payer cette somme ;

considérant que l'ORD constate que les positions des deux parties ne convergent pas dans le sens d'une conciliation ;

qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de Boutique de Développement SARL avec le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique est recevable ;**

- que la convention susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique
- que le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutique et Boutique de Développement SARL ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation pour la mise à disposition du montant restant des fonds délégués qui s'élève à 494 488 395 francs CFA ;
- qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2024

MARAH

Boutique de Développement SARL

Le Président de séance

Abdoulaye SERE